

Vraie ou pseudo-aliénation parentale : conduites à prendre



de l'institution. La contradiction entre les deux projets a créé le conflit que l'inertie des autorités roumaines a tranché, en fait, en faveur du projet de l'institution. Il convient cependant de rappeler que l'intégration dans une institution, même de type familial, n'offre ni la permanence ni le lien de filiation procurés par l'adoption; les enfants adoptables juridiquement et psycho-socialement n'y ont donc en principe leur place à long terme que si, après une recherche effective, il a été impossible de leur trouver une famille adoptive. De telles institutions seraient donc plutôt destinées aux enfants qui, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas adoptables.

L'arrêt de la Cour permet également de souligner l'importance du travail

psycho-social tout au long de la procédure d'adoption, en ce qui concerne notamment l'évaluation de l'adoptabilité médico-psycho-sociale des enfants, leur préparation à l'adoption, la prise en compte de leur opinion et l'appareillage. En l'espèce, la Cour souligne dans son arrêt l'«absence de contacts concrets et effectifs entre les intéressés préalablement à l'adoption; l'absence de tout soutien psychologique des mineurs susceptible de les préparer à leur départ imminent de l'établissement qui les avait accueillies pendant plusieurs années et dans lequel elles avaient établi des liens sociaux et affectifs».

La Cour mentionne également que les deux mineurs ont été choisies par les candidats adoptants sur la base d'une

simple photo, qu'elles n'ont été informées ni de la procédure d'adoption ni de l'identité des adoptants, et qu'elles n'ont pas reçu les lettres que ceux-ci leur ont adressées, en roumain, pendant plusieurs années. L'ensemble de ces pratiques critiquables a certainement contribué à la formation d'une situation de fait inextricable et doit être considérée comme contraire à une politique de recherche d'une vie familiale adaptée pour chaque enfant définitivement coupé de sa famille d'origine. Source : Cour européenne des droits de l'homme, www.echr.coe.int/Fr/Judgments.htm. Cet arrêt a notamment aussi été commenté par le «Joint Council on international children's services», www.icics.org/GuardianLettertoEditor.pdf, et par le journal «The Guardian», 1^{er} juillet 2004, www.guardian.co.uk/child/story/0,7369,1250908,00.htm.

Extrait du Bulletin mensuel n° 68-69, juillet-août 2004, du Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, du Service Social International (SSI/CIR), http://www.iss-ssi-org/Ressource_Centre/ressource_centre_html

Que décider en cas d'aliénation parentale ?

Dans l'article qu'ils consacrent à l'aliénation parentale et qui doit paraître prochainement dans la revue «Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence», J.-Y. Hayez et P. Kinoo sont particulièrement précis pour exprimer leur point de vue sur les conduites à prendre en cas de vraie ou de pseudo-aliénation parentale.

Il nous paraît important de vous faire part de leur point de vue, largement inspiré par cet article.

Les motivations à l'œuvre pour rendre compte des difficultés de circulation de l'enfant entre ses deux parents

sont complexes et variées. Schématiquement, nous en retiendrons trois catégories.

Imaginons une sorte de courbe de Gauss :

Arrêter de penser que l'enfant ne pense pas, même s'il a été influencé

À un extrême se trouveraient les situations bloquées dont le parent gardien actuel (PG) est le principal ou l'unique responsable. C'est seulement alors que l'on peut parler stricto sensu de **parent aliénant**.

À l'autre celles qui sont dues surtout au parent que l'enfant refuse de fréquenter et que nous appellerons parent refusé (PR).

Au centre, se trouvent les situations les plus fréquentes, multifactorielles, où chacun y met du sien en agressivité et refus de l'autre.

Cela étant, que décider ?

I. Dans les deux extrêmes de la courbe de Gauss tout juste évoquée, c'est relativement simple :

A) De rares fois, il est clair que le **parent gardien actuel est un agent hautement toxique**, en ordre principal ou exclusif (par exemple : mère en perpétuel débordement émotionnel, paranoïde, sans la moindre objectivité, qui entraîne indéfiniment l'enfant dans une forte ambiance de persécution; quelques rares cas de psychose⁽¹⁾; parent qui a déjà arraché un enfant à l'autre parent, bien investi et aimé, dans le cadre d'un enlèvement religieux, culturel ou narcissique).

Alors, on doit le plus souvent confier l'enfant en garde à celui qui était jusqu'alors le parent refusé (ou à celui de qui il a été violemment arraché), avec les soutiens psychologiques nécessaires pour assurer la transition. Aussi longtemps que son attitude ou sa conviction ne changent pas, le parent jusqu'alors gardien ne doit plus avoir avec l'enfant que des contacts réduits et accompagnés, et encore, s'il parvient à ne pas s'y montrer négatif lorsqu'on les met en place. Les contacts informels doivent être interdits (lettres, téléphone, contacts surprise à la sortie de l'école ...). Ce parent jusqu'alors gardien, très frustré et malheureux de la décision prise, doit être soutenu psychologiquement lui

aussi, dans toute la mesure du possible.

Dans de rares cas de cette catégorie, le parent jusqu'alors refusé n'est guère disponible pour élever l'enfant au quotidien, et il faut envisager un placement de l'enfant en milieu tiers avec un bon encadrement psychologique (famille élargie, famille d'accueil, maison d'enfants...). À noter que l'indication du placement, c'est l'indisponibilité du parent jusqu'alors refusé et non une quelconque volonté de ménager le parent jusqu'alors gardien, dont on redouterait les réactions !

On conçoit sans peine qu'un cadre judiciaire vigilant et ses services sociaux exécutifs sont absolument nécessaires dans ces situations.

B) Dans les situations inverses, rares elles aussi, PR, **le parent refusé, est estimé franchement toxique**, et l'on peut travailler en miroir de ce qui précède.

Attention toutefois à la question d'un possible abus sexuel qu'il aurait commis et qui demande un raisonnement particulier. Le principe le plus fondamental est que, si un adulte a abusé d'un enfant, qu'il le reconnaisse ou non, il est toujours injuste, traumatisant ou pervertissant pour ce dernier de continuer à avoir des contacts avec l'abuseur, aussi longtemps que celui-ci n'a pas reconnu ces faits et demandé pardon, et qu'on n'est pas raisonnablement certain de la non récurrence. Partant de là :

1) S'il est probable que l'abus ait eu lieu, mais qu'il n'a pas été reconnu par l'auteur et qu'un tribunal pénal a prononcé un non-lieu, un tribunal pour mineurs devrait être mis en place et protéger l'enfant. Cette protection consistera en une suspension des contacts avec l'adulte suspect, vu les angoisses que génèrent la mise en présence de l'enfant avec l'adulte qui ne reconnaît rien ! Suspension qui devrait durer au moins

aussi longtemps que l'enfant refuse la reprise de contacts et n'est pas estimé être en mesure de se protéger personnellement si on l'importunait à nouveau⁽²⁾. L'idée à la mode de confier l'enfant et le parent très suspect à un Espace-Rencontre «pour une reprise progressive des contacts» est, dans ce cas-ci, contraire à l'intérêt de l'enfant. Ce serait vouloir le conditionner à être positif avec quelqu'un qui n'a pas reconnu sa nuisance et toujours susceptible de lui nuire !

2) Si la suspicion d'abus est l'objet d'une instruction pénale, un tribunal pour mineurs devrait être mis en place et prendre des mesures conservatoires préventives identiques. Le fait que, actuellement, des parents gardiens soient parfois poursuivis pour non présentation d'enfant au cours de la procédure est ahurissant et scandaleux (Hayez, 2004, p. 179 à 187).

II. Malheureusement et comme déjà signalé, **dans la majorité des situations, la multifactorialité des forces en présence est plus confuse et plus complexe**. Voici cependant quelques repères utiles dans ce contexte :

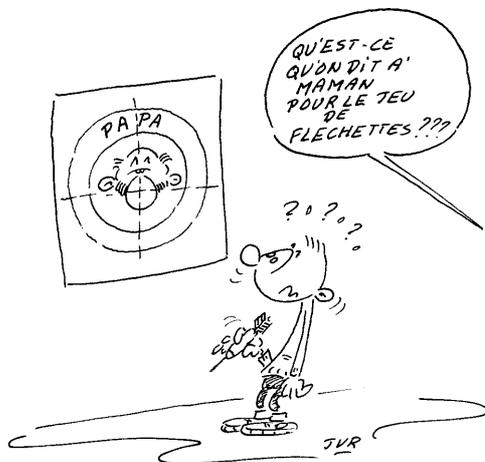
A) Il faut arrêter de penser que l'enfant ne pense pas. Même s'il a été influencé directement ou indirectement, même s'il désire se conformer à l'un ou l'autre, les idées qu'il émet résultent toujours d'une synthèse personnelle. Il faut donc le considérer comme un interlocuteur valable et s'expliquer avec lui comme avec ses parents.

B) Le plus souvent avec l'appui déterminant d'un service judiciaire, la communauté des intervenants en place (tout qui est confronté au problème et qui ne veut pas faire la politique de l'autruche) mettra de l'énergie pour que des contacts concrets continuent à exister entre PR et l'enfant. Au minimum - hélas assez fréquent - il faut

(1) Quoiqu'on en pense, la psychose d'un parent est rarement la cause d'un refus de contact de l'enfant avec l'autre parent. Cela arrive, certes, que des éléments délirants soient à la base du refus, mais c'est bien moins fréquent que la haine ou la vengeance.

(2) La capacité de s'auto-protéger va en croissant avec l'âge, surtout si l'on convainc l'enfant qu'il en a le droit et qu'on l'entraîne à en trouver des moyens concrets.

L'astreinte financière : peu utilisée dans le droit familial



dra s'en tenir à des contacts quantitativement réduits dans un centre «*Espace-Rencontre*». Parfois, on obtiendra un peu plus⁽³⁾ : par exemple, un jour de visite tous les mois... quelques jours ensemble aux vacances.

Lors des rencontres PR-enfant, beaucoup d'idées sur la pédagogie quotidienne élaborée dans la mouvance Gardner sont intéressantes. Les principes de base pour PR en sont de se montrer naturel et positif, plutôt que récriminer contre PG et de vouloir convaincre et acheter l'enfant à tout prix.

C) Par contre, si l'on n'obtient l'obéissance de PG que sous contrainte (judiciaire) et si la situation reste clairement négative entre les parents, c'est une illusion de penser qu'une garde alternée imposée dans ces conditions soit une bonne solution de vie pour l'enfant, même si PR la demande à corps et à cri comme une manière de lui rendre justice⁽⁴⁾. Il y a trop de contradictions dans les valeurs. Le système d'alternance suscite ici trop d'oppositions et d'orages lourds et durables auxquels l'enfant est confronté en permanence.

D) Jusqu'à quel point insister pour faire obéir PG lorsqu'elle/il demeure rétif(ve) même aux jugements des tribunaux ? Cette question reste pour nous sans réponse certaine ! Dans ce contexte, les efforts des magistrats et des autres intervenants s'effritent souvent face à la résistance de PG... et plus rien ne se passe du tout... I

De loin en loin, c'est plus sanglant, et des mesures de contrainte sont prises contre PG. Mais est-ce vraiment sage ? :

- Envoyer PG en prison dans ce contexte constitue quasi systématiquement un traumatisme psychique grave pour l'enfant. Ne pas envoyer ce parent en prison est aussi un choix d'intelligence prospective : Imagine-t-on vraiment que l'enfant puisse un jour aimer PR qu'il associe inévitablement à une décision aussi barbare ?
- Obliger l'enfant à aller vivre en permanence chez PR sera rarement une solution. Obligation qui, de facto, commencera bien souvent par une violence institutionnelle traumatisante (des intervenants le conduisent de force du domicile de PG à celui de PR). Le fait que, dans le passé, le parent jusqu'alors gardien aurait lui-même soustrait unilatéralement l'enfant à ses contacts avec PR ne justifie pas la mise en place d'une loi du talion ! Dans ce type de situations à implication multifactorielle (II), on ne peut accepter les affirmations généralisantes faites par la mouvance Gardner, qui affirment que

des enfants déracinés de chez PG redeviennent très vite heureux chez PR. Ce pourrait être le cas dans les situations où PG et lui seul était franchement toxique. En dehors de cela, le pseudo bonheur que l'enfant manifesterait dans sa nouvelle résidence est bien plus probablement une forme de conformisme dicté par l'angoisse et une dénégation de ses questions les plus essentielles.

- Alors, une astreinte financière proportionnelle aux revenus de PG ? C'est une technique juridique fort utilisée dans d'autres domaines. Elle semble peu utilisée dans le droit familial. En tout cas, nous n'avons pas d'expérience de situations traitées de la sorte.
- Quoiqu'il en soit, l'essentiel restera toujours le retour au point B précédent : l'investissement intensif sur le terrain de services sociaux d'État et d'autres intervenants, oeuvrant de façon tenace pour rétablir le dialogue entre les parents, même sous contrainte, et pour mieux respecter l'enfant.
- Et si cela échoue ? Tant pis, il faut se souvenir du jugement de Salomon, où la «*vraie mère*» est celle qui lâche l'enfant, et se résigner éventuellement à ne pas voir l'enfant pendant une durée indéterminée, précisément parce qu'on l'aime⁽⁵⁾.

Bibliographie

Hayez J.-Y., *La sexualité des enfants*, Paris, Odile Jacob, 2004.

(3) Du moins jusqu'à l'adolescence, où le jeune, de facto, a davantage de pouvoir pour imposer largement ce qu'il veut.

(4) Si l'on y procède quand même, c'est plus souvent une manière pour les intervenants de se venger de PG, en lui montrant que ce sont eux les plus forts.

(5) Nous n'avons pas oublié que le jugement de Salomon se termine de façon heureuse pour le parent qui aime avec le plus de désintéressement...mais il ne pouvait pas prévoir cette issue à l'avance. Dans la vie concrète contemporaine, l'issue la plus immédiate ne sera certes pas souvent de cet ordre : ce sera plutôt une traversée du désert de la rencontre. Néanmoins, les enfants deviennent grands adolescents ou adultes un jour et on assiste parfois à des retrouvailles profondes, non prises en compte par la mouvance gardnerienne.